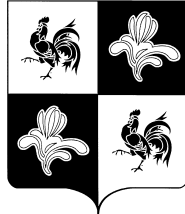


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 décembre 2012

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**instituant une centralisation financière de la trésorerie
de la Commission communautaire française et
de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	6
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	9
6. Annexe 3 : Notification de la décision du Comité de gestion de Bruxelles Formation.....	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Compte tenu du contexte budgétaire actuel difficile et dans le souci d'améliorer la gestion des deniers publics, le Collège de la Commission communautaire française, conformément à l'accord de majorité 2009-2014, souhaite organiser la centralisation de sa trésorerie avec la trésorerie de son seul organisme d'intérêt public « l'Institut bruxellois pour la Formation professionnelle », ci-après l'Institut.

2. L'accord de majorité 2009-2014 du Collège de la Commission communautaire française prévoit le principe de la centralisation des trésoreries :

« Compte tenu d'un refinancement structurel partiel, le Collège adoptera les principes suivants :

(...)

– préalablement à la conclusion d'emprunts autorisés par l'Assemblée de la Commission communautaire française, le versement de toute trésorerie positive (à l'exception d'un fonds de roulement minimum) ou de toute réserve financière non consolidées avec la trésorerie de l'administration centrale sur un compte consolidé de l'administration centrale;

(...) ».

3. Sur la base de cet accord, le 28 octobre 2010, le Collège a décidé concernant le budget initial 2011 que :

« Faisant suite à la décision du Collège concernant le budget initial 2010, la mise en œuvre de la centralisation des trésoreries entre la Commission communautaire française et son seul OIP, l'Institut, est en cours. Le principe de gestion centralisée des comptes de trésoreries est acquis. Il permettra à la Commission communautaire française de centraliser le revenu des produits financiers de sa propre trésorerie et de celle de l'Institut. De fait, il est envisagé de rémunérer l'Institut en compensation de ses pertes de revenus, via une dotation forfaitaire supplémentaire de 50.000 euros (base annuelle) qui devra être inscrite au budget 2011 au prorata de la période à couvrir en fonction de la date de mise en œuvre de la centralisation. En effet, les conditions du marché sont telles (taux de financement moyen de la Commission communautaire française inférieur au taux moyen créditeur de l'Institut) qu'il est inopportun de concrétiser la centralisation actuellement. Une convention bipartite sera signée entre la Commission communautaire française et l'Institut qui prévoira les modalités

de mise en œuvre de la centralisation qui entrera en vigueur au moment où le marché retrouvera son cours normal. ».

Le 20 octobre 2011, le Collège marquait son accord sur le Contrat de Gestion 2012-2016 de Bruxelles Formation, lequel comporte à l'article 74, Centralisation des trésoreries :

« La trésorerie de Bruxelles Formation sera centralisée avec celle de la Commission communautaire française. Les modalités de cette centralisation feront l'objet d'une convention entre l'IBFFP, la Commission communautaire française et le caissier de celle-ci et le cas échéant, de l'adoption d'un cadre réglementaire quant à la gestion centralisée des comptes. ».

4. Le 12 novembre 2010, le Collège marquait son accord pour notamment :

- adopter le principe de la centralisation de la trésorerie de l'Institut avec celle de la Commission communautaire française;
- confier au Président du Collège en charge du Budget et au membre du Collège en charge de la Formation professionnelle l'élaboration de la signature d'une convention bipartie organisant la centralisation des trésoreries avec l'Institut qui sera mise en œuvre dès que le marché retrouvera son cours normal;
- convenir d'un système transitoire de meilleure gestion des trésoreries (en attendant la mise en œuvre de la convention bipartite) organisant la centralisation des trésoreries avec l'Institut qui sera mise en œuvre dès que le marché retrouvera son cours normal;
- charger le Ministre-Président en charge du Budget et le membre du Collège en charge de la Formation professionnelle de procéder à une étude des aspects juridiques de l'opération et de la future gestion consolidée des comptes.

Le principe de la centralisation des trésoreries

5. La centralisation des trésoreries crée une globalisation financière entre les soldes des comptes bancaires des deux Institutions, la Commission communautaire française et l'Institut, auprès d'un établissement de crédit commun, appelé le « caissier centra-

lisateur ». L'objectif est, à tout le moins, de permettre un équilibre financier instantané de l'état global de la trésorerie centralisée, mais également, dans le cadre d'une gestion optimale, de favoriser la permanence d'un solde positif, générant des intérêts financiers créditeurs plutôt que débiteurs. La gestion financière des avoirs constitués par la centralisation des deux trésoreries poursuit cet objectif.

La mise en place d'une gestion centralisée de la trésorerie de la Commission communautaire française et de la trésorerie de l'Institut permettra en effet de créer une gestion financière globale et une synergie financière entre les avoirs de deux entités au niveau de la Commission communautaire française, tout en préservant l'autonomie budgétaire comme l'autonomie de gestion de l'Institut. La centralisation des trésoreries se limite en effet à créer une unité de caisse qui ne se confond en aucun cas avec une unité budgétaire. Les deux budgets de la Commission communautaire française et de l'Institut resteront indépendants l'un de l'autre. L'Institut est en outre assuré de disposer de l'ensemble des tranches de dotations prévue au budget de la Commission communautaire française et selon les modalités fixées dans l'arrêté de subvention de l'Institut, adopté chaque année par le Collège.

Seule la gestion financière des avoirs budgétaires propres des deux entités est centralisée en une masse financière commune permettant notamment de meilleurs placements ainsi que certaines économies d'échelles au niveau de leur gestion. L'Institut conserve non seulement la maîtrise de son budget mais également la pleine responsabilité de sa gestion budgétaire.

6. L'ordonnateur des dépenses de l'Institut reste l'Institut. Le changement se situe uniquement au niveau de la gestion de la trésorerie commune qui relèvera dorénavant de la compétence du trésorier commun, à savoir le service de trésorerie de la Commission communautaire française, sans préjudice du fait que la gestion de trésorerie de la Commission communautaire française ait été confiée par marché public de services à BRINFIN.

La nécessité de l'adoption d'un décret

7. L'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 confère la compétence d'instituer des services décentralisés aux Communautés et aux Régions (en ce compris la Commission communautaire française). Il relève donc des prérogatives naturelles du législateur décréteur de créer des organismes de droit public et de les organiser.

En adoptant le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, la Commission communautaire française a fait usage de sa faculté de créer des organismes d'intérêt public.

Afin de déroger à ce décret du 17 mars 1994 fondateur de l'Institut, l'intervention du législateur décréteur est requise. En effet, l'article 8 du décret du 17 mars 1994 confère au comité de gestion de l'Institut la plénitude des compétences d'administration. En confiant à présent la gestion de la trésorerie de l'Institut, la centralisation des trésoreries soustrait cette compétence au comité de gestion de l'Institut. Toute disposition contrevenant à cet article du décret du 17 mars 1994 doit donc être adoptée par décret.

8. En outre, « l'exercice personnel des compétences attribuées par la Loi » est un principe de droit public qui impose que toute attribution par la Loi d'une compétence déterminée confère « *intuitu personae* » non seulement un pouvoir mais également « une fonction » dont le titulaire ne peut disposer à son gré ⁽¹⁾.

En confiant par voie contractuelle, l'exercice de la gestion de sa trésorerie au service de trésorerie de la Commission communautaire française, l'Institut déléguerait en réalité à un autre organisme l'exercice de ses compétences personnelles, lui ayant été attribuées par le décret du 17 mars 1994 portant sa création. Ce faisant, l'Institut réaliserait une délégation illicite au regard du principe administratif de l'exercice personnel des compétences attribuées directement par la Loi (*in casu* par décret).

Seul un décret peut organiser cette délégation et déroger au décret fondateur de l'Institut qui attribue personnellement la gestion de la trésorerie de l'Institut au comité de gestion de l'Institut.

Le cadre décréteur mis en place est en outre complété par un arrêté et une convention entre l'Institut et la Commission communautaire française ainsi que BRINFIN auquel est actuellement confiée la gestion de sa trésorerie. Le décret habilite en effet le Collège à fixer les modalités d'application des outils de gestion financière de centralisation de trésorerie ainsi qu'à créer un comité de trésorerie, en tant qu'organe de concertation réunissant les représentants des différents acteurs de la centralisation, dont les décisions seront prises par consensus. La Convention aura pour objet de fixer les modalités d'application et les détails pratiques de la gestion de trésorerie.

(1) M.-A. FLAMME, *Droit administratif*, t.I, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 339, n° 143.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

L'article 2 reprend et définit les différents termes spécifiques du décret :

1° « Institut » : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

2° « Caissier centralisateur » : l'établissement de crédit désigné par la Commission communautaire française pour assurer la fonction de caissier;

L'établissement de crédit est désigné par la Commission communautaire française au terme d'un marché de services bancaires.

3° « Etat global » : la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Commission communautaire française et de l'Institut, en montant et date valeur;

Il s'agit du solde global de la trésorerie commune (le cas échéant négatif ou positif) résultant de la somme des soldes des comptes des deux entités (le cas échéant négatifs ou positifs). L'objectif poursuivi par la centralisation de trésorerie est de permettre non seulement un équilibre financier instantané mais également de créer un état global générant des intérêts créditeurs optimaux, calculés sur cette base.

4° « Avoirs de l'Institut » : l'ensemble des moyens financiers dont dispose l'Institut, à savoir toutes les subventions octroyées à l'Institut, de quelque nature que ce soit, tous les avoirs propres de l'Institut, tels qu'énumérés à l'article 25 et 26 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, à l'exception du compte Entreprises de l'Institut qui n'est pas soumis à la centralisation;

A l'exception du compte Entreprises de l'Institut, ainsi que des comptes à terme visés par la disposition transitoire du présent décret contenue à l'article 11,

l'ensemble du patrimoine financier de l'Institut doit être centralisé avec la trésorerie de la Commission communautaire française.

5° « Compte Entreprises » : compte sur lequel sont payées les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut sur commande d'une entreprise;

6° « Placement » : l'ensemble des produits proposés par les Institutions financières ainsi que les produits d'investissement se présentant sous la forme d'une acquisition de titres (actions, parts de sociétés, obligations, créances, produits d'épargne ...);

Les placements des avoirs constitués dans le cadre de la centralisation des trésoreries seront opérés par les services de trésorerie de la Commission communautaire française et BRINFIN, désigné par la Commission communautaire française pour gérer sa trésorerie.

7° « Gestion de la trésorerie » : l'ensemble des décisions, règles et procédures, y compris les placements, qui assurent la gestion des flux financiers dans l'objectif de permettre à la Commission communautaire française et à l'Institut de disposer à tout moment des liquidités nécessaires pour exercer et développer leurs missions en assurant le maintien de leur équilibre financier instantané;

8° « Outils de gestion de la centralisation des trésoreries » : l'ensemble constitué du plan de trésorerie, du plan de décaissement, du plan de liquidation, du compte de transit, des valeurs disponibles;

Afin que l'Institut soit assuré de pouvoir exécuter en toute autonomie son budget et ne soit jamais en manque de fonds et afin que la Commission communautaire française puisse gérer au mieux les placements générant des intérêts créditeurs, le maintien d'un solde global permettant la bonne exécution des paiements et permettant d'éviter de se trouver en situation débitrice, la mise en place de ces outils de gestion à valeur prévisionnelle est indispensable.

9° « Plan de trésorerie » : le plan prévisionnel des flux de gestion courante, des flux d'investissement et des flux de financement (disponibilités en caisse ou en banque), visant à identifier l'échéancier des encaissements et décaissements futurs au regard des éléments suivants : la situation de

trésorerie en début de période considérée, les encaissements, les décaissements et la situation de trésorerie à la fin de la période considérée;

- 10° « Plan de décaissement » : la partie du plan de trésorerie qui identifie clairement, à titre prévisionnel, l'échéancier des décaissements futurs;
- 11° « Plan de liquidation » : l'échéancier des tranches de dotations qui seront versées sur le compte de transit;
- 12° « Compte de transit » : le compte ouvert auprès du caissier centralisateur sur lequel transitent les tranches de liquidation de la dotation ainsi que toute autre intervention, versées par la Commission communautaire française en faveur de l'Institut;

Le compte de transit est situé dans le périmètre de la centralisation de trésorerie, à savoir que les fonds placés sur ce compte de transit constituent des avoirs centralisés (de l'Institut) gérés par le service de la Commission communautaire française et BRINFIN. C'est sur ce compte que l'Institut effectue les prélèvements selon le plan de décaissement.

- 13° « Valeurs disponibles » : fonds de roulement dont dispose l'Institut sur ses comptes courants dont le montant maximum autorisé correspond à deux mois de dépenses de l'Institut conformément au plan de décaissement;

L'Institut effectue les prélèvements sur le compte de transit dans les limites du plan de décaissement communiqué après avoir prioritairement utilisé les montants disponibles sur ses comptes propres, sous réserve du maintien des valeurs disponibles maximum autorisées sur ses comptes courants.

- 14° « Comptes courants » : comptes de l'Institut à partir desquels s'effectuent toutes les dépenses et sorties de fonds de l'Institut et sur lesquels sont versés toutes les recettes et paiements en faveur de l'Institut, à l'exception des recettes du compte Entreprises.

Article 3

L'article 3 pose le principe de la centralisation de la trésorerie de l'Institut et de la trésorerie de la Commission communautaire française.

Sans préjudice de l'application de l'article 11 réglant la situation transitoire des comptes à terme de l'Institut et à l'exception du compte Entreprises, l'Institut est tenu d'ouvrir tous ses comptes financiers auprès du caissier centralisateur de la Commission commu-

nautaire française, à savoir l'établissement de crédit désigné par la Commission communautaire française au terme d'un marché de services bancaires, et d'y verser tous ses avoirs et ses placements.

En effet, le compte Entreprises est situé hors du périmètre de la centralisation et ne peut faire l'objet d'aucun transfert en provenance des comptes centralisés ou d'aucune autre recette que celles générées par les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut sur commande d'une entreprise.

L'Institut dispose de ses avoirs dans le respect de son autonomie budgétaire dès lors que la centralisation des trésoreries n'implique qu'une gestion financière commune mais non budgétaire, comme expliqué dans le cadre de l'exposé général des motifs. Les règles budgétaires adoptées par ou en vertu du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle doivent donc être intégralement respectées.

Article 4

L'Institut confie au caissier centralisateur l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et de dépenses. Les recettes de l'Institut sont directement versées sur un compte du caissier centralisateur. Les dépenses de l'Institut sont décidées par l'Institut et opérées via ses comptes propres.

L'Institut confie au caissier centralisateur la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions générales convenues par la Commission communautaire française et le caissier centralisateur. Les conditions générales convenues entre la Commission communautaire française et le caissier centralisateur sont déterminées dans le cadre du marché de services bancaires conclu entre la Commission communautaire française et le caissier centralisateur.

Article 5

Un Comité de trésorerie est créé en tant qu'organe de concertation. Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le décret fixe la composition, les missions et les principes essentiels du fonctionnement du Comité dont il envisage la création.

La composition du Comité de trésorerie est mixte et regroupe :

- un représentant de l'Institut,
- un représentant des services du Collège,

- un représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française et l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie,
- un représentant du Membre du Collège ayant la tutelle sur l'Institut,
- un représentant du Membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions.

La présidence de ce Comité est assurée par le représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française ou, le cas échéant, de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie.

En tant qu'organe de concertation, le Comité vérifie, de manière générale, le bon déroulement des opérations de gestion de la trésorerie, eu égard à l'ensemble des acteurs concernés. En cas de problème ou de difficulté pratique, la Comité dispose peut proposer toute adaptation qu'il juge nécessaire afin d'assurer une gestion optimale des trésoreries.

Le Comité de trésorerie est également chargé de l'analyse des plans de trésorerie et de décaissement, proposés par l'Institut en vertu de l'article 2.

En cas de circonstances non prévues lors de l'élaboration du plan de trésorerie, l'Institut peut solliciter auprès du Comité de trésorerie, l'autorisation de prélever sur le compte de transit des montants impliquant un excédent par rapport au plan de décaissement établi et donc une modification du plan de décaissement initial.

Le Comité se prononce par un avis favorable ou défavorable sur toute demande de l'Institut de contracter une ligne de crédit sur son compte courant en application de l'article 7 du décret.

Le Comité élabore et adopte la structure et le contenu du plan de trésorerie.

Le Comité prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, le Comité en réfère au Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et au Membre du Collège chargé du Budget. Les deux membres du Collège décident alors conjointement.

Article 6

§ 1^{er}. – Le caissier centralisateur calcule l'état global. L'état global de trésoreries centralisées est au terme de ce calcul soit négatif, soit positif.

§ 2. – La gestion de la trésorerie est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française, sans préjudice du fait que la Commission

communautaire française ait délégué cette compétence à un organisme mandaté par elle pour assurer la gestion des trésoreries centralisées.

Les comptes financiers de l'Institut ne donnent pas lieu à des intérêts débiteurs et créditeurs à sa charge et à son profit, excepté le compte Entreprises. Que l'Etat global de la trésorerie commune, visé au paragraphe 1^{er} de l'article, soit positif ou négatif, l'Institut ne sera tenu au paiement d'aucun intérêt débiteur, ni ne jouira d'aucun intérêt créateur.

Article 7

L'Institut est autorisé à contracter une ligne de crédit sur son compte courant sur avis favorable du comité de trésorerie. L'Institut est autorisé à contracter une ligne de crédit sur son compte courant uniquement par dérogation motivée accordée par le Membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions et le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle. Les coûts relatifs à cette ligne de crédit sont à charge de l'Institut.

Article 8

Le Collège fixe les modalités de mise en œuvre des outils de gestion de la centralisation des trésoreries, tels que définis par le décret.

Une convention entre la Commission communautaire française, l'organisme mandaté le cas échéant par celle-ci pour assurer la gestion de trésorerie et l'Institut détermine également les modalités d'application, éventuellement nécessaires, de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut. La conclusion d'une convention n'est pas obligatoire dans la mesure où le décret complété de l'arrêté du Collège veilleront à prévoir l'ensemble des dispositions nécessaires à la mise en place immédiate de la centralisation de trésoreries. En effet, il n'appartient pas aux destinataires d'une disposition légale d'en conditionner la mise en œuvre par la conclusion d'une convention soumise à leur approbation. Toutefois, la conclusion d'une convention permettra à l'Institut et la Commission communautaire française, ainsi que le cas échéant son mandataire, d'envisager les détails pratiques de la gestion quotidienne de la centralisation de trésoreries afin de faciliter au mieux son déroulement.

Article 9

Comme évoqué dans le cadre de l'exposé général des motifs, le présent décret déroge au décret de la Commission communautaire française du 17 mars

1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Dans ce cadre, l'article 8 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut, à l'exception de la gestion de sa trésorerie qui est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française dans les conditions du décret du XXX instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle. ».

La Commission communautaire française n'entend pas par l'adoption du présent décret déroger à la loi du 16 mars 1954 pour ce qui concerne l'Institut.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Cet article organise une disposition transitoire en faveur des comptes à terme de l'Institut, actuellement non encore échu, afin que l'Institut ne soit pas pénalisé financièrement en clôturant, avant l'échéance convenue, ces comptes.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Cette entrée en vigueur immédiate se justifie par la nécessité de correspondre au mieux à l'évolution du marché bancaire et d'instaurer la centralisation des trésoreries dès lors que les intérêts débiteurs du marché seront supérieurs aux intérêts créditeurs.

PROJET DE DÉCRET

instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

- 1° « Institut » : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;
- 2° « Caissier centralisateur » : l'établissement de crédit qui assure la fonction de caissier pour la Commission communautaire française;
- 3° « Etat global » : la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Commission communautaire française et de l'Institut ouverts auprès du Caissier centralisateur, en montant et date valeur;
- 4° « Avoirs de l'Institut » : l'ensemble des moyens financiers dont dispose l'Institut, à savoir toutes les subventions octroyées à l'Institut, de quelque nature que ce soit, tous les avoirs propres de l'Institut, tels qu'énumérés à l'article 25 et 26 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, à l'exception du compte Entreprises de l'Institut;
- 5° « Compte Entreprises » : compte sur lequel sont payées les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut sur commande d'une entreprise;
- 6° « Placement » : l'ensemble des produits proposés par les institutions financières ainsi que les produits d'investissement se présentant sous la forme d'une acquisition de titres (actions, parts de sociétés, obligations, créances, produits d'épargne ...);
- 7° « Gestion de la trésorerie » : l'ensemble des décisions, règles et procédures, y compris les placements, qui assurent la gestion des flux financiers dans l'objectif de permettre à la Commission communautaire française et à l'Institut de disposer à tout moment des liquidités nécessaires pour exercer et développer leurs missions en assurant le maintien de leur équilibre financier instantané;
- 8° « Outils de gestion de la centralisation des trésoreries » : l'ensemble constitué du plan de trésorerie, du plan de décaissement, du plan de liquidation, du compte de transit et des valeurs disponibles;
- 9° « Plan de trésorerie » : le plan prévisionnel des flux de gestion courante, des flux d'investissements et des flux de financement (disponibilités en caisse ou en banque), visant à identifier l'échéancier des encaissements et décaissements futurs au regard des éléments suivants : la situation de trésorerie en début de période considérée, les encaissements, les décaissements et la situation de trésorerie à la fin de la période considérée;
- 10° « Plan de décaissement » : la partie du plan de trésorerie qui identifie clairement, à titre prévisionnel, l'échéancier des décaissements futurs;
- 11° « Plan de liquidation » : l'échéancier des tranches de dotations qui seront versées sur le compte de transit;
- 12° « Compte de transit » : le compte ouvert auprès du caissier centralisateur sur lequel transitent les tranches de liquidation de la dotation ainsi que toute autre intervention, versées par la Commission communautaire française en faveur de l'Institut;
- 13° « Valeurs disponibles » : fonds de roulement dont dispose l'Institut sur ses comptes courants dont le montant maximum autorisé correspond à deux mois de dépenses de l'Institut conformément au plan de décaissement;

14° « Comptes courants » : comptes de l'Institut à partir desquels s'effectuent toutes les dépenses et sorties de fonds de l'Institut et sur lesquels sont versés toutes les recettes et paiements en faveur de l'Institut, à l'exception des recettes du compte Entreprises.

Article 3

Une centralisation des trésoreries est instituée entre l'Institut et la Commission communautaire française.

Sans préjudice de l'application de l'article 11, l'Institut est tenu d'ouvrir tous ses comptes financiers auprès du caissier centralisateur et d'y verser tous ses avoirs et ses placements, à l'exception du compte Entreprises.

Le compte Entreprises n'est pas soumis à la centralisation. Le Compte Entreprises ne peut faire l'objet d'aucun transfert en provenance des comptes centralisés ou d'aucune autre recette que celles générées par les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut, sur commande d'une entreprise

L'Institut dispose de ses avoirs dans le respect des règles budgétaires adoptées par ou en vertu du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle.

Article 4

L'Institut confie au caissier centralisateur l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et de dépenses ainsi que la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions générales convenues par la Commission communautaire française et le caissier centralisateur.

Article 5

§ 1^{er}. – Un Comité de trésorerie est institué. Ce comité est composé :

- d'un représentant de l'Institut,
- d'un représentant des services du Collège,
- d'un représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'organisme désigné par elle pour assurer la gestion de trésorerie,
- d'un représentant du Membre du Collège ayant la tutelle sur l'Institut,

- d'un représentant du Membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions.

Ce Comité est présidé par le représentant du service de la trésorerie de la Commission communautaire française ou, le cas échéant, de l'organisme auquel la Commission communautaire française a confié la gestion de trésorerie.

§ 2. – En tant qu'organe de concertation, le Comité est chargé :

- de vérifier le bon déroulement des opérations de gestion de la trésorerie;
- d'analyser les plans de trésorerie et de décaissement, proposés par l'Institut en vertu de l'article 2;
- de proposer le cas échéant, les adaptations nécessaires de la gestion centralisée des trésoreries;
- de remettre un avis favorable ou défavorable sur toute demande de l'Institut de contracter une ligne de crédit sur son compte courant en application de l'article 7 du décret,

Le Comité élabore et adopte la structure et le contenu du plan de trésorerie.

Le Comité prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, le Comité en réfère au Membre du Collège chargé de la formation professionnelle et au Membre du Collège chargé du Budget. Les deux membres du Collège décident alors conjointement.

§ 3. – Le Comité de trésorerie fixe, dès sa première réunion, son règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de trésorerie se réunit au moins deux fois par an ou à l'initiative d'un de ses membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de trésorerie de la Commission communautaire française.

Article 6

§ 1^{er}. – Le caissier centralisateur calcule l'état global.

§ 2. – La gestion de la trésorerie est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française et, le cas échéant, à l'organisme chargé de cette mission, au terme d'un marché de service.

Les comptes financiers de l'Institut ne donnent pas lieu à des intérêts débiteurs et créditeurs à sa charge ou à son profit, à l'exception du compte Entreprises.

Article 7

L'Institut est autorisé à contracter une ligne de crédit sur son compte courant uniquement par dérogation motivée accordée par le Membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions et le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle. Les coûts relatifs à cette ligne de crédit sont à charge de l'Institut.

Article 8

Le Collège fixe les modalités de mise en œuvre des outils de gestion de la centralisation des trésoreries.

Une convention entre la Commission communautaire française, l'organisme mandaté le cas échéant par celle-ci pour assurer la gestion de trésorerie et l'Institut détermine également les modalités d'application, éventuellement nécessaires, de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut.

Article 9

L'article 8 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de

l'Institut, à l'exception de la gestion de sa trésorerie qui est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française dans les conditions du décret du XXX instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle. ».

Article 10

Chaque année, au moment du dépôt du budget initial de l'exercice suivant, le Collège de la Commission communautaire française fait rapport à l'Assemblée de la Commission communautaire française sur la politique menée en matière de gestion de sa trésorerie au cours de l'année antérieure. Ce rapport sera complété par un rapport sur la centralisation des trésoreries.

Article 11

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les comptes sur lesquels sont placés des montants qui ne sont pas libérables sans pénalité avant échéance restent ouverts jusqu'à l'échéance du terme convenu. Les montants une fois libérés de ces comptes doivent à l'échéance du terme convenu être confiés au caissier centralisateur.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 1

AVIS n° 52.256/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales, le 17 octobre 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Intitulé

Il faut insérer le mot « et » entre les mots « Commission communautaire française » et les mots « de l'Institut ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les visas qui figurent dans l'arrêté de présentation par lequel le Collège saisit l'assemblée législative du projet de décret doivent être omis et la formule qui introduit le dispositif doit être rédigée conformément au Code de légistique ⁽¹⁾.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire : « aux articles 127 et 128 de la Constitution ».

Article 2

1. Au 2°, il faut écrire « l'établissement de crédit qui assure la fonction de caissier pour la Commission communautaire française » et non « l'établissement de crédit du Collège de la Commission communautaire française qui assure la fonction de caissier ».

2. Au 4°, les mots « qui n'est pas soumis à la centralisation » vont de soi vu le contexte. Ils peuvent donc être omis, d'autant plus que l'idée concernée est déjà exprimée à l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet où elle trouve mieux sa place.

3. Au 5°, la seconde phrase ne constitue pas une définition mais impose des obligations matérielles qui trouveraient mieux leur place dans un article du dispositif, par exemple à l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet.

Article 3

À l'alinéa 3, les mots « dans le respect de son autonomie budgétaire » gagneraient, d'un point de vue juridique, à être remplacés par les mots « dans le respect des règles adoptées par ou en vertu du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française « portant création de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle » ».

Article 5

Le décret doit déterminer lui-même la composition, les missions et les principes essentiels du fonctionnement du Comité dont il envisage la création ⁽²⁾.

L'avant-projet doit donc être complété sur ce point.

Articles 6 et 8

Il existe une contradiction entre l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, selon lequel la gestion de la trésorerie est confiée au service de la trésorerie de la Commission communautaire française, et l'article 8, alinéa 2, selon lequel la gestion de trésorerie peut être assurée par « un organisme mandaté » à cet effet.

S'il y a lieu de distinguer la « gestion de la trésorerie » au sens de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, de la « gestion de trésorerie » au sens de l'article 8, alinéa 2, le

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-5.

(2) Ces règles figurent actuellement dans le projet d'arrêté 2012/715 « réglant les modalités d'application et les outils de gestion de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle et instituant un comité de trésorerie » sur lequel une demande d'avis enregistrée sous le n° 52.257/2 du rôle a été introduite auprès de la section de législation du Conseil d'État.

texte en projet doit être plus précis car la définition qui figure à l'article 2, 7°, de l'avant-projet ne permet pas de clarifier l'articulation entre les dispositions précitées.

Il est cependant plus probable que la contradiction entre ces dispositions doit être résolue en complétant l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, par les mots « ou, le cas échéant, à l'organisme chargé de cette mission au terme d'un marché de service ».

Article 8

Le mécanisme conventionnel dont il est question à l'article 8 en vue de fixer « les modalités d'application éventuellement nécessaires » de la centralisation des trésoreries ne peut être admis que dans la mesure où il correspond strictement à la description qui en est faite dans le commentaire de l'article, duquel il résulte que l'objet de la convention éventuelle doit être limité aux « détails pratiques de la gestion quotidienne » de la centralisation des trésoreries.

Compte tenu de cet objet réel, il n'y a pas lieu de prévoir, comme cela figure sur le projet de cette convention qui est joint au dossier de demande d'avis, qu'elle sera annexée au décret : vu la portée de cette convention, il est en effet inapproprié que le décret lui donne effet, ce qui n'est d'ailleurs envisagé par aucun article du dispositif de l'avant-projet.

Article 10

Les mots « au Parlement francophone bruxellois » doivent être remplacés par les mots « à l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	S. VAN DROOGHENBROECK,	
	J. ENGLEBERT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,

A-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**instituant une centralisation financière de
la trésorerie de la Commission communautaire française
de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 127 et 128, 138 de la Constitution;

Vu l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle donné le XXX en vertu de l'article 10 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° XXX du XXX;

Sur proposition du Membre du Collège en charge du Budget et du Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle;

Après délibération,

Le Membre du Collège en charge du Budget et le Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle sont chargés de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège de la Commission communautaire française qui en a délibéré, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

- 1° « Institut » : l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle créé par décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle;
- 2° « Caissier centralisateur » : l'établissement de crédit du Collège de la Commission communautaire française qui assure la fonction de caissier;
- 3° « Etat global » : la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Commission communautaire française et de l'Institut ouverts auprès du Caissier centralisateur, en montant et date valeur;
- 4° « Avoirs de l'Institut » : l'ensemble des moyens financiers dont dispose l'Institut, à savoir toutes les subventions octroyées à l'Institut, de quelque nature que ce soit, tous les avoirs propres de l'Institut, tels qu'énumérés à l'article 25 et 26 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle, à l'exception du compte Entreprises de l'Institut qui n'est pas soumis à la centralisation;
- 5° « Compte Entreprises » : compte sur lequel sont payées les prestations de formation et/ou de consultance pédagogique réalisées par l'Institut sur commande d'une entreprise. Il s'agit d'un compte qui n'est pas soumis à la centralisation et qui ne peut faire l'objet d'aucun transfert en provenance des comptes centralisés et d'aucune autre recette;
- 6° « Placement » : l'ensemble des produits proposés par les institutions financières ainsi que les produits d'investissement se présentant sous la forme d'une acquisition de titres (actions, parts de sociétés, obligations, créances, produits d'épargne ...);

7° « Gestion de la trésorerie » : l'ensemble des décisions, règles et procédures, y compris les placements, qui assurent la gestion des flux financiers dans l'objectif de permettre à la Commission communautaire française et à l'Institut de disposer à tout moment des liquidités nécessaires pour exercer et développer leurs missions en assurant le maintien de leur équilibre financier instantané;

8° « Outils de gestion de la centralisation des trésoreries » : l'ensemble constitué du plan de trésorerie, du plan de décaissement, du plan de liquidation, du compte de transit, des valeurs disponibles;

9° « Plan de trésorerie » : le plan prévisionnel des flux de gestion courante, des flux d'investissements et des flux de financement (disponibilités en caisse ou en banque), visant à identifier l'échéancier des encaissements et décaissements futurs au regard des éléments suivants : la situation de trésorerie en début de période considérée, les encaissements, les décaissements et la situation de trésorerie à la fin de la période considérée;

10° « Plan de décaissement » : la partie du plan de trésorerie qui identifie clairement, à titre prévisionnel, l'échéancier des décaissements futurs;

11° « Plan de liquidation » : l'échéancier des tranches de dotations qui seront versées sur le compte de transit;

12° « Compte de transit » : le compte ouvert auprès du caissier centralisateur sur lequel transitent les tranches de liquidation de la dotation ainsi que toute autre intervention, versées par la Commission communautaire française en faveur de l'Institut;

13° « Valeurs disponibles » : les liquidités immédiates dont dispose l'Institut sur son compte courant dont le montant maximum autorisé correspond à deux mois de dépenses de l'Institut.

Article 3

Une centralisation des trésoreries est instituée entre l'Institut et la Commission communautaire française.

Sans préjudice de l'application de l'article 11, l'Institut est tenu d'ouvrir tous ses comptes financiers auprès du caissier centralisateur et d'y verser tous ses avoirs et ses placements, à l'exception du compte Entreprises.

L'Institut dispose de ses avoirs dans le respect de son autonomie budgétaire.

Article 4

L'Institut confie au caissier centralisateur l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et de dépenses ainsi que la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions générales convenues par la Commission communautaire française et le caissier centralisateur.

Article 5

Le Collège crée un Comité de trésorerie dont il fixe la composition, les missions et le fonctionnement

Article 6

§ 1^{er}. – Le caissier centralisateur calcule l'état global.

§ 2. – La gestion de la trésorerie est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française.

Les comptes financiers de l'Institut repris dans les états globaux ne donnent pas lieu à des intérêts débiteurs et créditeurs à sa charge ou à son profit, à l'exception du compte Entreprises.

Article 7

L'Institut est autorisé à contracter une ligne de crédit sur son compte courant uniquement par dérogation motivée accordée par le Membre du Collège en charge du Budget et le Membre du Collège en charge de la Formation professionnelle. Les coûts relatifs à cette ligne de crédit sont à charge de l'Institut.

Article 8

Le Collège fixe les modalités de mise en œuvre des outils de gestion de la centralisation des trésoreries.

Une convention entre la Commission communautaire française, l'organisme mandaté le cas échéant par celle-ci pour assurer la gestion de trésorerie et l'Institut détermine également les modalités d'application, éventuellement nécessaires, de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut.

Article 9

L'article 8 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 de la Commission

communautaire française portant création de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de Gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut, à l'exception de la gestion de sa trésorerie qui est confiée au service de trésorerie de la Commission communautaire française dans les conditions du décret du XXX instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle. ».

Article 10

Chaque année, au moment du dépôt du budget initial de l'exercice suivant, le Collège de la Commission communautaire française fait rapport au Parlement francophone bruxellois sur la politique menée en matière de gestion de sa trésorerie au cours de l'année antérieure. Ce rapport sera complété par un rapport sur la centralisation des trésoreries.

Article 11

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les comptes sur lesquels sont placés des montants qui ne sont pas libérables sans pénalité avant échéance restent ouverts jusqu'à l'échéance du terme convenu. Les montants une fois libérés de ces comptes doivent à l'échéance du terme convenu être confiés au caissier centralisateur.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 3

Notification de la décision du Comité de gestion de Bruxelles Formation

Centralisation de la trésorerie de Bruxelles Formation avec celle de la Commission communautaire française

En sa séance du 21 septembre 2012, le Comité de gestion de Bruxelles Formation (IBFFP) a rendu l'avis suivant :

« Le Comité de gestion marque son accord moyennant l'adaptation de l'article 4 et de l'article 2, 13° de l'avant-projet de décret instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'IBFFP comme suit :

Article 4

L'Institut confie au caissier centralisateur l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et de dépenses ainsi que la tenue de tous ses comptes financiers, à l'exception du compte Entreprises, selon les conditions générales convenues par la Commission communautaire française et le caissier centralisateur.

Article 2, 13° : « valeurs disponibles » : les liquidités immédiates dont dispose l'Institut sur son compte courant dont le montant minimum correspond à deux mois de dépenses de l'Institut.

Cette décision est de notification immédiate.

Conforme à l'avis rendu par le Comité de gestion.

Le Directeur général,

Michel PEFFER

